

Règlement ministériel du 27 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à Senningerberg à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'échangeur Senningerberg, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de la jonction Grunewald et en direction de Senningerberg (N-T9S PR0,00+000 - N-T9S PR0,00+847) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de Senningerberg et en direction de l'échangeur Cargo-Center (T9A-T PR0,00+000 - T9A-T PR0,00+653).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A1 entre la jonction Grunewald et l'échangeur Cargo-Center (A1G-T PR11,00+000 - A1G-T PR12,50+000).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 27 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur l'échangeur Senningerberg de l'autoroute A1

LE VENDREDI 27.09.2024 VERS 20h00 JUSQU'AU LUNDI 30.09.2024 VERS 06h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



Légende

- Routes barrées
- Déviation vers Senningerberg
- Déviation vers Trèves

1:16 000

0.45

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 23.09.2024 - Fond de plan: copyright ACT